



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 83, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/481/Add.1)]

#### 59/221. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002 et 58/197 du 23 décembre 2003 relatives au commerce international et au développement,

*Rappelant également* les dispositions de la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002<sup>2</sup>, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002<sup>3</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration ministérielle et des décisions adoptées lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001<sup>4</sup>, et du fait que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce se sont pleinement engagés à leur donner effet, conformément à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1<sup>er</sup> août 2004<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable,

*Rappelant* ses résolutions 57/250 du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> A/C.2/56/7, annexe.

<sup>5</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

et le développement ainsi que le Conseil du commerce et du développement à participer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans leur application, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de ces examens au Conseil économique et social,

*Rappelant également* que, pour permettre aux pays en développement ainsi qu'aux pays en transition de tirer pleinement parti des échanges qui, bien souvent, constituent la principale source extérieure du financement du développement, il convient de mettre en place dans ces pays des institutions et politiques appropriées ou de les renforcer et, à ce sujet, rappelant également le rôle important que jouent, pour les pays en développement, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient bien ciblés et qui bénéficient d'un financement durable,

*Notant* que le système commercial multilatéral contribue considérablement à la croissance économique, au développement et à l'emploi et qu'il importe de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales et de s'opposer à tout recours au protectionnisme afin que le système joue pleinement son rôle en favorisant le redressement, la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, compte tenu du paragraphe 10 de la résolution 55/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2000,

*Réaffirmant* que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour l'écrasante majorité des pays en développement et soulignant qu'il importe de mener à bonne fin le programme de travail de Doha<sup>4</sup> de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1<sup>er</sup> août 2004,

*Réaffirmant également* qu'il faut d'urgence, sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de partage des avantages selon des termes convenus d'un commun accord en vue de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

*Rappelant* qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard aux objectifs du développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de parvenir à un équilibre adéquat entre leur marge d'action au niveau national et les disciplines et engagements internationaux,

*Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, tels que définis, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles<sup>6</sup>, le Programme d'action de la Barbade<sup>7</sup> et dans un nouveau cadre mondial de coopération en matière de transport

---

<sup>6</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, tel qu'établi dans le Programme d'action d'Almaty<sup>8</sup>,

*Notant avec préoccupation* qu'un certain nombre de pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement tributaires de l'exportation de produits de base, n'ont pas tiré pleinement parti de l'économie mondiale et de la libéralisation des échanges,

*Constatant* que les pays doivent prendre des mesures nécessaires et appropriées en matière de sécurité, mais soulignant qu'il importe que ces mesures soient prises de façon à perturber le moins possible les échanges commerciaux normaux et les pratiques connexes,

*Prenant note* de l'examen que le Conseil du commerce et du développement a entrepris à sa cinquante et unième session<sup>9</sup> en ce qui concerne les faits nouveaux et les questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement après la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et de sa contribution à une compréhension des mesures requises pour aider les pays en développement à assurer leur intégration avantageuse et efficace dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et pour faire aboutir les négociations de Doha à une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

*Prenant acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement<sup>10</sup> et du rapport du Secrétaire général<sup>11</sup>,

1. *Constate* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable ainsi qu'une libéralisation significative des échanges commerciaux peuvent stimuler notablement le développement dans le monde entier, profitant ainsi aux pays à tous les stades de développement et favorisant de ce fait la croissance économique et le développement durable nécessaires pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> ;

2. *Réaffirme* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et se félicite à cet égard des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha<sup>4</sup>, avec l'adoption par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce de sa décision du 1<sup>er</sup> août 2004<sup>5</sup> concernant les cadres relatifs à la poursuite des négociations, qui imprime une nouvelle dynamique aux négociations commerciales multilatérales de Doha, et engage à nouveau les membres de l'Organisation mondiale du commerce à concrétiser la dimension développement du programme de travail de Doha ;

3. *Se félicite* de la tenue de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin

---

<sup>8</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 15 (A/59/15), cinquième partie, chap. II.C.

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 15.

<sup>11</sup> A/59/305.

2004, ainsi que de l'adoption de l'Esprit de São Paulo<sup>12</sup> et du Consensus de São Paulo<sup>13</sup> qui, complétant le Plan d'action adopté par la Conférence à sa dixième session, tenue du 12 au 19 février 2000 à Bangkok<sup>14</sup>, réaffirment l'engagement qu'a pris la communauté internationale d'aider la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'acquitter de son mandat dans les domaines de la recherche d'un consensus, de la recherche et de l'analyse des politiques, et de l'assistance technique en matière de commerce et de développement ;

4. *Se félicite également* de l'engagement pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, et de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 1<sup>er</sup> août 2004 de placer le développement au centre du programme de travail de Doha et de continuer à prendre des mesures concrètes pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique ;

5. *Réaffirme* que tous les pays ont intérêt à ce que réussisse le programme de travail de Doha, qui vise à la fois à élargir encore les possibilités commerciales, à réduire les obstacles qui entravent le commerce entre les nations et à faire en sorte que le système commercial soit davantage axé sur le développement, ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif consistant à mettre en place et maintenir un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire, et rappelle que l'un des principaux mérites de la Déclaration ministérielle de Doha<sup>4</sup> a été de mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du programme de travail de Doha et que, pour parvenir à cet important objectif, il faut que les négociations commerciales multilatérales aboutissent à des résultats concrets, axés sur le développement ;

6. *Attend avec intérêt* que les cadres décrits dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 1<sup>er</sup> août 2004, se transforment sans tarder, de manière intégrée et transparente, en modalités concrètes, détaillées et précises, afin de conclure rapidement les négociations tout en maintenant un équilibre et un parallélisme dans les secteurs faisant l'objet de négociations, et entre ces derniers, de façon à tenir effectivement compte des besoins et des préoccupations des pays en développement et faire en sorte que les résultats du programme de travail de Doha soient équitables et orientés vers le développement, sur la base d'un vaste programme comportant un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ;

7. *Souligne*, en ce qui concerne la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1<sup>er</sup> août 2004, et conformément au programme de travail de Doha, les questions suivantes qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement :

a) Réexaminer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles et, à cet égard, achever rapidement le réexamen des propositions en suspens portant sur des accords particuliers et des questions intersectorielles, et trouver, d'ici à juillet 2005,

---

<sup>12</sup> TD/412, première partie.

<sup>13</sup> Ibid., deuxième partie.

<sup>14</sup> TD/386.

des solutions appropriées aux problèmes de mise en œuvre qui restent en suspens, comme prévu au paragraphe 1 *d*) de la décision ;

*b*) Établir des modalités dans le cadre concernant l'agriculture, figurant dans l'annexe A de la décision, pour des négociations, conformément au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, en notant que les réformes concernant les trois piliers que sont l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation forment un tout interdépendant et doivent être abordées d'une manière équilibrée et équitable, les pays en développement bénéficiant effectivement et concrètement d'un traitement spécial et différencié, compte tenu de l'importance cruciale que présente l'agriculture pour le développement économique des pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier dans le cas des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires, et du fait qu'ils doivent être en mesure de mener des politiques agricoles propres à soutenir leurs objectifs de développement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté et à répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire et de moyens d'existence, les considérations autres que celles d'ordre commercial étant également prises en compte ;

*c*) S'acquitter concrètement de l'engagement qui a été pris de traiter les questions relatives au coton de manière ambitieuse, rapide et précise, dans le cadre des négociations touchant l'agriculture, tel que prévu dans l'annexe A de la décision ;

*d*) Élaborer des modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, conformément à l'annexe B de la décision, en vue de réduire ou, éventuellement, d'éliminer les droits de douane, notamment de réduire ou d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, la gamme de produits visés étant complète et sans exclusion a priori, en rappelant également l'importance d'un traitement spécial et différencié et d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction pour les pays en développement en tant que parties intégrantes des modalités ;

*e*) Mener des négociations touchant le commerce des services, comme prévu à l'annexe C de la décision, en vue d'assurer à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce un accès effectif aux marchés ; pour garantir un résultat concret, les membres s'emploieront à assurer la bonne qualité des offres, avant mai 2005, en particulier dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, en accordant une attention spéciale aux pays les moins avancés et en s'efforçant d'obtenir une élévation progressive des niveaux de libéralisation sans qu'aucun secteur de service ou mode de fourniture ne soit exclu a priori ; ils accorderont une attention spéciale aux secteurs et modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, tout en notant l'intérêt des pays en développement, ainsi que d'autres membres, pour le mode 4 ;

*f*) Développer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait au commerce pour faciliter la participation effective des pays en développement aux négociations, les aider à appliquer les règles de l'Organisation mondiale du commerce et leur permettre d'ajuster et de diversifier leur économie ;

*g*) Poursuivre les négociations visant à clarifier et améliorer les disciplines dans les accords conclus dans des domaines tels que la lutte contre le dumping, les

subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts de base, les principes et l'efficacité de ces accords, compte tenu des besoins des pays en développement, conformément au paragraphe 1 f) de la décision ;

h) Poursuivre des négociations dans le cadre de l'examen de l'accord sur le règlement des différends, conformément au paragraphe 1 f) de la décision ;

i) Mener des négociations sur la facilitation des échanges, dont les résultats tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, conformément à l'annexe D de la décision ;

8. *Réaffirme* l'importance de l'accès aux marchés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe de respecter les disciplines de l'Organisation mondiale du commerce, y compris dans le domaine des procédures antidumping, notamment, pour éviter l'application abusive de mesures antidumping et autres mesures faussant les échanges ;

9. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'Organisation mondiale du commerce<sup>15</sup>, qui prévoit l'élimination progressive et complète des quotas sur les textiles et les vêtements au 31 décembre 2004 ;

10. *Réaffirme en outre* l'importance de la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>15</sup> ;

11. *Invite* tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à appliquer effectivement la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a adoptée le 30 août 2003<sup>16</sup>, à propos de la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique<sup>17</sup>, de s'attaquer aux problèmes auxquels les pays dotés de capacités de production insuffisantes ou inexistantes dans le secteur pharmaceutique se heurtent pour accéder à des médicaments aux prix abordables dans la lutte contre des problèmes graves de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, particulièrement ceux qui sont causés par le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres épidémies, et comme en a convenu le 16 juin 2004 le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, d'y apporter rapidement une solution permanente en révisant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, sur la base des recommandations du Conseil, qui seront présentées avant mars 2005 ;

12. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à poursuivre ses activités concernant le développement et à continuer de coopérer avec les organisations internationales pertinentes ;

---

<sup>15</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>16</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>17</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

13. *Souligne* que l'adoption ou l'imposition des mesures nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale ne devrait pas se faire d'une manière qui représente une discrimination arbitraire ou injustifiée ou un obstacle déguisé au commerce international, tout en reconnaissant le droit des membres de l'Organisation mondiale du commerce de définir leur propre niveau de protection sanitaire et phytosanitaire conformément aux règles de l'Organisation, et considère qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à participer davantage aux travaux des organisations normatives internationales compétentes et qu'il importe de fournir une assistance financière et technique et de s'attacher au renforcement des capacités pour permettre à ces pays de réagir comme il convient à l'adoption de toutes nouvelles mesures ;

14. *Souligne également* que les questions concernant le commerce, la dette, les finances et le transfert de technologie, dûment abordées dans le programme de travail de Doha, devraient être traitées à titre prioritaire, conformément audit programme et à la décision adoptée le 1<sup>er</sup> août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce ;

15. *Rappelle* l'engagement pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats de Doha, de progresser dans les travaux relatifs aux règles, au commerce et à l'environnement, ainsi qu'aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, comme indiqué dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1<sup>er</sup> août 2004 ;

16. *Souligne* l'importance d'un processus ouvert, transparent, inclusif et démocratique et de procédures qui favorisent le fonctionnement efficace du système commercial multilatéral dans la transparence et avec la participation active des membres, y compris à la prise des décisions, et qui permettent à ces derniers de faire en sorte que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte des intérêts vitaux de leurs populations ;

17. *Souligne également* l'importance de faciliter l'adhésion de tous les pays en développement, particulièrement celle des pays les moins avancés et des pays en transition, qui demandent à faire partie de l'Organisation mondiale du commerce, en conformité avec ses critères, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 et ce qui s'est passé depuis, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi ;

18. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte, dans la libéralisation des échanges, des intérêts des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce ;

19. *Souligne* que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux devraient renforcer les objectifs du système commercial multilatéral, fait valoir à cet égard qu'il importe de préciser et d'améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Doha, en tenant compte des aspects de ces accords qui ont trait au développement, et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de fournir un apport technique en la matière, conformément à ses attributions ;

20. *Note avec satisfaction* que certains pays ont, de leur propre initiative, pris des mesures visant à fournir une aide dans le domaine du commerce et à

simplifier leurs procédures administratives pour faciliter l'accès des exportations des pays en développement à leur marché ;

21. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001<sup>18</sup>, à cet égard, demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de poursuivre l'objectif qui consiste à accorder à toutes les exportations des pays les moins avancés l'accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, et note qu'il serait utile également d'examiner les propositions tendant à faire concourir les pays en développement à l'amélioration de l'accès aux marchés des pays les moins avancés ;

22. *Se félicite* de l'engagement de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les aidant à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha ;

23. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty<sup>8</sup>, et souligne que le Consensus de São Paulo<sup>13</sup>, adopté le 18 juin 2004 à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil), en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche pluraliste ;

24. *Considère* qu'il importe de chercher sérieusement des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement tributaires de l'exportation de produits de base du fait de l'instabilité des cours mondiaux des produits de base et d'autres facteurs, et d'aider ces pays à restructurer, diversifier et renforcer la compétitivité de leur secteur des produits de base et, à cet égard, prend acte de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un groupe de travail international sur les produits de base ;

25. *Souligne* qu'il importe de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent un certain nombre de pays en développement du fait de l'érosion du système des préférences commerciales et de l'impact de la libéralisation sur leurs recettes douanières ;

26. *Souligne également* qu'il importe de renforcer le commerce et la coopération Sud-Sud dans une nouvelle géographie des échanges qui complète le commerce et la coopération Nord-Sud, et se félicite de la décision prise en juin 2004 de lancer le troisième cycle de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement ;

27. *Considère* qu'il importe que les pays en développement et les pays en transition envisagent de réduire entre eux les obstacles au commerce ;

---

<sup>18</sup> Voir A/CONF.191/13.



28. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et qui ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts tendant à ce que la dimension développement des négociations commerciales soit concrétisée et renforcée ;

29. *Insiste* sur l'importance qu'il y a à améliorer les infrastructures et les capacités humaines, institutionnelles et réglementaires, ainsi que celles concernant la recherche et le développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et à mettre en place un climat international propice à une intégration complète et effective des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international ;

30. *Souligne* qu'il importe de renforcer et de faciliter le commerce, l'investissement et l'activité des entreprises en adoptant des mesures internes appropriées, en créant des conditions propres à encourager les investissements aux niveaux local, régional et international, et en déployant des efforts pour prévenir et supprimer les pratiques qui nuisent à la concurrence, promouvoir la responsabilité des entreprises, y compris l'obligation de rendre compte, aux niveaux tant national qu'international, afin de permettre aux producteurs, aux entreprises et aux consommateurs des pays en développement de tirer parti de la libéralisation des échanges, et engage les pays en développement à envisager d'adopter des lois et mesures d'encadrement de la concurrence qui soient adaptées à leurs besoins de développement, assorties d'une aide technique et financière aux fins du renforcement des capacités, en tenant dûment compte de leurs objectifs nationaux et dans la limite de leurs capacités ;

31. *Note* que, dans les documents issus de sa onzième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a souligné qu'il importe que tous les pays améliorent la cohérence entre leurs stratégies de développement et les processus économiques mondiaux aux fins de la croissance économique et du développement, notamment des pays en développement, et dans ce contexte a renforcé le consensus selon lequel le commerce est un moyen de parvenir à la croissance et au développement, et le système commercial international et les négociations commerciales doivent concourir au développement ;

32. *Note également* l'importance et le caractère unique du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réaffirmés à la onzième session de la Conférence, et appuie les travaux qu'elle continue de mener, en coopération avec les organisations internationales compétentes, pour favoriser l'intégration effective et avantageuse des pays en développement et des pays en transition dans l'économie mondiale ;

33. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement et les pays en transition, en aidant ceux-ci à formuler, appliquer et revoir leurs politiques et options dans le domaine du commerce et les domaines apparentés pour qu'ils participent au maximum au commerce mondial ;

34. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer les programmes et les activités de coopération technique et de renforcement des capacités de la Conférence des

Nations Unies sur le commerce et le développement qui aident les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, dans le cadre du commerce international et des négociations commerciales, et qui facilitent en particulier leur participation au programme de travail de Doha, notamment le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en vue d'aider les pays les moins avancés et le Programme commun d'assistance technique intégrée ;

35. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

*75<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2004*